

Le magistrat rapporteur doit faire notifier, le moment venu, aux parties adverses, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le **mémoire du demandeur**, en faisant sommation à chacune d'elles, d'avoir à déposer avec autant de copies qu'il y a de parties en cause, un mémoire en réponse signé d'un avocat agréé et ce, dans le délai d'un mois à compter de la notification ; faute de quoi, ce délai passé, l'arrêt à intervenir sera réputé contradictoire ».

« Art. 551. — A l'expiration du délai au dépôt fixé à l'article 550, il est statué sur les demandes dans les dix jours, en chambre du conseil par le premier président et les présidents de chambre de la cour suprême.

L'arrêt est notifié aux parties intéressées par les services du parquet général près ladite cour ».

« Art. 603. — L'exécution de la contrainte par corps est suspendue au profit des condamnés qui justifient auprès du parquet de leur insolvabilité en produisant notamment, soit un certificat d'indigence délivré par le président de l'assemblée populaire communale de leur domicile, soit un certificat de non-imposition délivré par le percepteur de leur domicile.

Toutefois, les dispositions du 1er alinéa ne peuvent bénéficier aux personnes condamnées pour crime ou délit économique ».

Art. 2. — L'article 727 de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale, est abrogé.

Art. 3. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 février 1982.

Chadli BENDJEDID

Loi n° 82-04 du 13 février 1982 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 164 à 182 ;

Vu les orientations de la Charte nationale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Les dispositions des articles ci-dessous énumérés de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 susvisée, sont modifiées comme suit :

« Art. 5. — Les peines principales en matière criminelle sont :

1°) la mort,

2°) la réclusion perpétuelle,

3°) la réclusion à temps pour une durée de cinq à vingt ans.

Les peines principales en matière délictuelle sont :

1°) l'emprisonnement de plus de deux mois à cinq ans, sauf dans le cas où la loi détermine d'autres limites,

2°) l'amende de plus de 2.000 DA.

Les peines principales en matière contraventionnelle sont :

1°) l'emprisonnement d'un jour au moins à deux mois au plus,

2°) l'amende de 20 à 2.000 DA ».

« Art. 8. — La dégradation civique consiste :

1°) dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions ou emplois supérieurs, du Parti ou de l'Etat, ainsi que de tous emplois en rapport avec l'infraction ;

2°) dans la privation du droit d'être électeur ou éligible, et, en général, de tous les droits civiques et politiques ;

3°) dans l'incapacité d'être assesseur-juré, expert, de servir de témoin dans tous actes et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;

4°) dans l'incapacité d'être tuteur ou subrogé tuteur si ce n'est pas de ses propres enfants ;

5°) dans la privation du droit de porter des armes, d'enseigner, de diriger une école ou d'être employé dans un établissement d'enseignement à titre de professeur, maître ou surveillant ».

« Art. 10. — La relégation consiste en l'internement pour une durée indéterminée des récidivistes visés à l'article 60 du présent code dans un établissement de réadaptation sociale.

Toutefois, elle n'est pas applicable aux femmes, quel que soit leur âge, ni aux personnes de plus de soixante ans ou de moins de dix-huit ans au moment de l'infraction.

Les condamnations prononcées contre le mineur de dix-huit ans ne compteront pas pour la relégation ».

Art. 21. — L'internement judiciaire dans un établissement psychiatrique consiste dans le placement en un établissement approprié par une décision de justice, d'un individu en raison du trouble de ses facultés mentales existant au moment de la commission de l'infraction ou survenu postérieurement.

Cet internement peut être ordonné par toute décision de condamnation, d'absolution, d'acquiescement ou de non-lieu, mais, dans ces deux derniers cas, si la participation matérielle aux faits incriminés de l'accusé ou de l'inculpé est établie.

Le trouble des facultés mentales doit être constaté par la décision ordonnant l'internement après expertise médicale ».